



Service économie des territoires
Agriculture et Forêts
Mission Gestion de l'Espace Rural

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet de parc photovoltaïque « Projet de ferme ovine expérimentale agrisolaire de l'Aubresset » sur la commune de Razac sur L'Isle porté par ENGIE Green

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-21 ;

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation précisant la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole du porteur de projet **ENGIE GREEN** transmis par le service aménagement et développement durables de la direction départementale des territoires reçu le 01/02/2023 ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable agricole suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone A du PLUi le Grand Périgueux sur la commune de Razac sur L'Isle sur un site d'étude de 74,3 ha représentant une surface clôturée de 26 ha sur des parcelles agricoles. La capacité de production est de 26 MWc. L'exploitation agricole du propriétaire des parcelles impactées prévoit la reprise de son foncier par un candidat à l'exploitation d'un projet d'élevage ovins.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production brute standard et les pertes de la filière amont et aval. Ont été prises en compte la durée de reconstitution du potentiel économique (7 ans) et l'estimation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique perdu. Ainsi le montant de la compensation collective présenté initialement par le porteur de projet est de 89 000 € sur une surface de 26 ha.
- Les mesures d'évitement retenues sont l'évitement des secteurs sensibles et écologiques ainsi que la zone centrale pour limiter l'impact paysager.
- Les mesures de réduction proposées sont d'assurer une co-activité avec un atelier ovin sur le site et des mesures en phase chantier (abattage « doux », prise en compte de l'OLD et du risque incendie, haies...).

- L'étude caractérise les principaux effets négatifs du projet au travers la soustraction de parcelles agricoles (céréales) et la déstabilisation de la filière céréalière (amont et aval).
- Le projet prévoit des mesures de compensation collectives visant à investir dans la filière animale (abattoir SOBEVAL - Thera Périgord) et à intervenir sur la modernisation du réseau d'irrigation ADHA 24.

Considérant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23/03/2023 qui :

- Considère qu'il existe des effets négatifs sur l'économie agricole ; il y a bien soustraction de surface agricole, la mesure d'évitement ne peut pas annuler les effets négatifs du projet,

- Valide la nécessité de mesures de compensation collective ; valide la surface de 30,01 ha à prendre en compte pour le calcul de la compensation présenté en séance et confirmé par le porteur de projet par courriel du 24/03/2023,

- Émet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :

- ✓ Le maître d'ouvrage devra redéfinir plus précisément des actions à caractère collectif avec leur modalité de mise en œuvre, de chiffrage et de calendrier.

- ✓ La CDPENAF préconise que l'exploitation agricole soit conduite par un exploitant agricole à titre principal et en particulier un jeune agriculteur.

-

L'étude étant conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, j'émet un **avis favorable sous réserve** de respecter et de rendre compte des remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation décrites ci-dessus.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

